

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 19/02/97
N° DE DEPOT : 3111
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 97 B 00514

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

6 D SOLUTIONS

8 RUE HERMANN FRENKEL
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts

DD/ D.743.D5.d:doligez.sta

statuts de la S.A.R.L. 6 D SOLUTIONS
du 13 janvier 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT,
le treize janvier,
à TARARE, en l'étude du notaire soussigné,
PARDEVANT Dominique DELORME, notaire à la résidence de TARARE
(Rhône), 27, rue de la République, soussigné,
ONT COMPARU

Madame Michelle Marie Jeanne PERRET, sans profession,
demeurant à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (Rhône), lieu du Bon Jacques,
née à TARARE, le 18 juillet 1932,
épouse de Monsieur Gaston Marie DOLIGEZ, avec lequel elle est
mariée en uniques noces sous le régime conventionnel de la
communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Me BURE, notaire à LYON, le 9 juillet
1953, préalablement à leur union célébrée à la mairie de
CHIRASSIMONT (Loire), le même jour, non modifié depuis lors,
ainsi déclaré,

Monsieur Christian Marie DOLIGEZ, directeur général, demeurant à PANISSIERES (Loire), lieu du Morillon,

né à LYON sixième arrondissement (Rhône), le 22 avril 1954,

époux de Madame Patricia Noëlle Françoise Marie FROGET, avec laquelle il est marié en uniques noces sous le régime conventionnel de la séparation pure et simple de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire soussigné, alors suppléant feu Louis DELORME, l'un de ses prédécesseurs médiats, le 24 novembre 1979, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PANISSIERES, le 1er décembre 1979, non modifié depuis lors, ainsi déclaré,

Monsieur Daniel Marie DOLIGEZ, cadre commercial, demeurant à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône), 20, boulevard de Narcel,

né à LYON sixième arrondissement, le 9 janvier 1957,

époux de Madame Nadine Andrée Bernadette BEJUIT, avec laquelle il est marié en uniques noces sous le régime conventionnel de la séparation pure et simple de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire soussigné, le 2 septembre 1982, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CREMIEU (Isère), le 11 septembre 1982, non modifié depuis lors, ainsi déclaré,

Monsieur Dominique Gérard Philippe PASQUIER, directeur commercial, demeurant à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (Rhône), 19, route de Collonges,

né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), le 12 novembre 1959,

époux de Madame Sylvie Marie Pierre MATHOULIN, avec laquelle il est marié en uniques noces sous le régime conventionnel de la séparation pure et simple de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me RENARD de SOULAGES, notaire à PARIS, le 15 octobre 1982, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LA FOUILLOUSE (Loire), le 12 novembre 1982, non modifié depuis lors, ainsi déclaré,

LESQUELS ont établi de la manière suivante les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée qui existera entre les comparants, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits, et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées.

Cette société sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui modifieraient ce texte, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'activité d'achat, vente et courtage de tous matériaux, notamment matériaux de construction et de travaux publics, agence commerciale, conception de matériaux ou de procédés et leur commercialisation pour les marchés suscités, la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de même activité, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce similaires, la participation directe et indirecte à toutes activités financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de 6 D SOLUTIONS.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société à responsabilité limitée" suivis de l'indication du capital social.

En outre la société doit indiquer en tête de toute correspondance et tous documents concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à LYON septième arrondissement, 8, rue Hermann Frenkel, parc scientifique Tony Garnier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société des sommes suivantes, savoir :



- Madame DOLIGEZ, cent mille francs, ci.....	100.000.00
- Monsieur Christian DOLIGEZ, quinze mille francs, ci.....	15.000.00
- Monsieur Daniel DOLIGEZ, cent-soixante quinze mille francs, ci.....	175.000.00
- et Monsieur PASQUIER, dix mille francs, ci.....	10.000.00
total des apports en numéraire, la somme de trois cent mille francs, ci.....	300.000.00
	=====

Cette somme a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE POPULAIRE de LYON, agence de LYON-Gerland, au compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 00216523630.

Elle sera retirée par la gérance sur production du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux présentes intervient Monsieur Gaston Marie DOLIGEZ, ingénieur, demeurant à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, lieu du Bon Jacques, né à TARARE, le 9 décembre 1928, lequel, connaissance prise des présentes et des dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, déclare expressément ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre de l'apport ci-dessus constaté, réalisé par Madame DOLIGEZ.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille francs (300.000.00).

Il est divisé en trois cents (300) parts d'une valeur nominale de mille (1.000.00) francs chacune, numérotées de 1 à 300, et qui sont réparties entre les associés en représentation de leurs apports, de la manière suivante :

- Madame DOLIGEZ, cent parts numérotées de 1 à 100, représentant un capital de 100.000.00 francs,
- Monsieur Christian DOLIGEZ, quinze parts numérotées de 101 à 115, représentant un capital de 15.000.00 francs,
- Monsieur Daniel DOLIGEZ, cent soixante-quinze parts numérotées de 116 à 290, représentant un capital de 175.000.00 francs,
- et Monsieur PASQUIER, dix parts numérotées de 291 à 300, représentant un capital de 10.000.00 francs.

Les comparants déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - CESSION & TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés.

II - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

III - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou encore d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En revanche, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant est Monsieur Daniel DOLIGEZ, nommé à cette fonction sans limitation de durée.

Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassociés et à titre de mesure d'ordre interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant sa conclusion, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

II - Le gérant (ou chacun des gérants) a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

III - Sauf stipulation contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord s'ils sont plusieurs, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

IV - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions d'un gérant, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

II - Les décisions sont prises, au choix de la gérance, ou bien en assemblée générale, ou bien par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

III - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, ou encore par un mandataire désigné par justice à la demande d'un ou plusieurs associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte du projet de chaque résolution accompagné de tous documents d'information nécessaires, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

V - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

VI - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice est constitué par le produit net de l'exercice diminué des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation de comptes par l'assemblée générale, imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions d'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile nécessite l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION & LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est partagé également entre tous les associés.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, ou bien entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, ou bien entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 23 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant qui sera désigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu à TARARE, en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE sur 11 pages

fait et passé aux lieu et date susindiqués,
et lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.
Suivent les signatures,
et la mention : "enregistré à TARARE, le 13 janvier 1997,
bord. 27 n° 1, reçu : cinq cents francs, le receveur principal
(signé) illisible".

POUR COPIE AUTHENTIQUE, sur 11 pages,
délivrée par le notaire soussigné
et certifiée par lui conforme à la minute
contenant 0 renvoi 0 mot nul 0 ligne nulle,
0 ligne bâtonnée en blanc.

